

## ➔ DROIT & FISCALITÉ

# Argentine : nouvelles restrictions à l'inscription au régime du commerce des sociétés *off shore*

Une nouvelle avancée pour le droit argentin : une *Resolucion General* a été publiée pour améliorer la transparence des acteurs économiques qui déploient leurs activités dans ce pays.

Photo : Daniel Beilberg



Un nouveau texte vient renforcer la réglementation existante dans la lutte contre les sociétés spécifiquement constituées à l'étranger pour échapper au contrôle de la loi argentine, plus précisément dans des États qualifiés de paradis fiscaux dans lesquels l'imposition est minime ou réduite, ou bien dans des États qui ne collaboreraient pas à la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité internationale. À cet effet, le Registre du commerce (*Registro público de comercio*), qui est un organe administratif dépendant de l'*Inspección general de justicia*, dépendant elle-même du ministère de la Justice, a publié une *Resolución General 2/2005*, en date du 16/02/2005 (publication au *JO* de la République argentine du 17/02/2005) interdisant l'inscription au Registre du commerce argentin des sociétés ainsi visées.

Elle complète la Résolution 7/2003 qui imposait déjà certaines conditions pour l'inscription des sociétés étrangères en Argentine et réaffirme la tendance restrictive de l'*Inspección general de justicia* pour l'inscription des sociétés visées par ce texte.

Elle évoque comme motif plusieurs facteurs : l'existence des sociétés fictives, le blanchiment d'argent et les recommandations 33 et 34 du Groupe d'action financière international Gafi-Faft. Conformément à cette Résolution, le Registre de commerce n'admettra pas l'inscription en tant que sociétés étrangères de sociétés telles que certaines sociétés holding d'Uruguay qui n'ont pas la capacité d'opérer sur le territoire où elles ont été créées. Sont considérés pour l'Argentine comme *off shore*, tous États étrangers au sens large (État indépendant ou associé, territoire, domaine, île, etc.) dans lesquels la loi interdit aux sociétés d'exercer leur activité principale sur son territoire.

### Une nouvelle avancée du droit argentin

Les sociétés étrangères qui correspondent à la définition de sociétés *off shore* devront intégralement s'adapter au régime édicté par la loi argentine si elles souhaitent exercer leurs activités en Argentine.

Par ailleurs, l'inscription de toute société créée dans un paradis fiscal sera examinée au vu de critères restrictifs prévus par la Résolution 7/2003 (preuve d'une réelle activité à l'étranger).

De plus, la société requérante devra apporter la preuve d'une activité économique significative dans l'État de sa constitution, ou de son inscription.

Cet examen plus rigoureux sera également applicable aux sociétés inscrites dans des États considérés comme ne collaborant pas à la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité internationale selon les critères de la Banque centrale argentine, des Nations unies, de l'Organisation des États américains ou du Gafi-Faft. Le Faft (*Financial Action Task Force on Money Laundering*) a vu le jour à l'occasion du Sommet du G7 de Paris en 1989. L'Argentine est l'un de ses 32 membres.

La Résolution n'interdit pas l'inscription au Registre du commerce de ces sociétés mais elle prévoit des critères plus stricts d'admission.

Toute société étrangère tombant dans l'une de ces catégories devra apporter la preuve qu'elle déploie son activité principale dans son État d'origine. Quant aux sociétés *off shore* étrangères déjà inscrites en tant que telles au Registre du commerce, la rédaction de la

résolution laisse penser qu'elles pourront maintenir leur inscription si elles continuent à satisfaire aux conditions prévues à la Résolution 7/2003 (preuve d'une réelle activité à l'étranger).

Le Registre du commerce devra demander par voie judiciaire la radiation de toute société étrangère tombant dans les catégories interdites si la société n'est pas régularisée, soit par voie d'inscription conforme avec la loi argentine, soit par l'effet de la preuve de sa réelle activité à l'étranger en application de la résolution 7/2003.

En revanche, la Résolution ne sera pas applicable aux sociétés étrangères créées à des fins particulières pour les besoins d'un groupe étranger qui demandent leur inscription conformément à la résolution 22/2004. Cette Résolution dispense ces sociétés d'avoir à apporter la preuve d'une activité réelle à l'étranger si cette preuve est apportée par la holding étrangère, et à la condition de fournir certaines informations sur l'organigramme du groupe. ■



Isabel Zivy, avocat au barreau de Paris et de Madrid, fondatrice de *Avocats latino-américains (ALA)*, et Ariel Fernández Hevia, avocat au barreau de Buenos Aires et de Paris, membre de ALA